

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 326 du 13 décembre 2013 modifiant la délibération modifiée n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi »**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » ;

Vu la délibération n° 36/CP du 6 octobre 2006 portant création d'un établissement public administratif dénommé « institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 251 du 28 décembre 2006 modifiant la délibération n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » ;

Vu l'arrêté n° 2006-3431/GNC du 7 septembre 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » ;

Vu l'arrêté n° 2007-6049/GNC du 28 décembre 2007 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » ;

Vu l'arrêté n° 2013-3065/GNC du 29 octobre 2013 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 78 du 29 octobre 2013 ;

Entendu le rapport n° 179 du 29 novembre 2013 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du

territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 de la délibération modifiée n° 197 du 22 août 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Nouvelle-Calédonie est chargée de la gestion du dispositif « permis pour l'emploi ».

La Nouvelle-Calédonie met en œuvre auprès des personnes éligibles les procédures d'information et d'inscription.

Les aides accordées aux personnes mentionnées à l'article 2 de la délibération modifiée n° 197 du 22 août 2006 susvisée sont versées par la Nouvelle-Calédonie aux établissements d'enseignement de la conduite auprès desquels sont inscrites les personnes bénéficiaires de l'aide.

Le versement s'effectue dans les conditions définies dans une convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et chaque établissement d'enseignement de la conduite participant au dispositif « permis pour l'emploi ».

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
ROCH WAMYTAN*